

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012

2012 DASES 94G : Fixation de la rémunération des agents contractuels des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Mme Véronique DUBARRY, rapporteure

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret 91-155 du 6 février 1991 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de fixer la rémunération des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur le rapport présenté par M. Romain LEVY au nom de la 6e commission ;

Délibère

Article 1 : Les agents contractuels, recrutés par les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance, sont rémunérés sur la base de l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de l'emploi qu'ils occupent, s'ils sont titulaires du diplôme exigé par le statut régissant cet emploi.

Si les statuts particuliers de l'emploi qu'ils occupent comportent une disposition permettant de bénéficier de période de bonification au moment du recrutement, les agents contractuels recrutés en bénéficient également.

Article 2 : Les agents contractuels n'étant pas titulaires du diplôme prévu par le statut de l'emploi classé en catégorie A, B ou C sur lequel ils sont recrutés, sont rémunérés sur la base de l'indice brut du premier échelon de l'échelle 3 de rémunération de la catégorie C.

Article 3 : A l'exception des dispositions de l'article premier de la présente délibération, les infirmiers, puéricultrices, cadres de santé, médecins, psychologues, attachés d'administration hospitalière contractuels des établissements départementaux sont rémunérés, au moment de leur recrutement, sur la base d'un indice brut, fixé en référence aux règles de recrutement du statut particulier régissant cet emploi, dans la limite du premier grade de l'emploi occupé.

Article 4 : En l'absence de corps équivalent dans la fonction publique hospitalière, les agents contractuels sont rémunérés en référence à un corps équivalent de la fonction publique territoriale ou d'Etat.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération abrogent celles de la délibération 1991 GM. 317 du 21 octobre 1991, relative à la fixation des agents contractuels des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris.